

STATUTS

Article 1^{er}

Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Kyudo Art et Pratique** » et pour sigle « **KAP** ».

Article 2

But

Cette association a pour but le développement de l'enseignement du tir à l'arc traditionnel japonais – dit kyûdô – et toutes opérations s'y rattachant.

Article 3

Siège Social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Affiliation

La KAP est affiliée à la Fédération Française de Judo et de Disciplines Associées. (FFJDA)

La KAP s'engage au paiement de la licence Fédérale par les membres de l'association.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6

Les Membres

L'association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure à la cotisation annuelle de base, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale, et qui ont été agréés par le conseil d'administration.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ; Elle doit être notifiée par courrier électronique au Président de l'association. La cotisation relative à l'exercice social en cours est due par le membre démissionnaire.
2. Le décès ;
3. La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.

Article 9

Conseil d'Administration / bureau

L'association est dirigée par un conseil composé au maximum de 4 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale, choisis parmi les membres d'honneur et actifs.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

Pour le calcul de la durée des fonctions des membres du conseil d'administration, chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire
4. Un trésorier

Le conseil étant renouvelé tous les 4 ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale, le placement sous tutelle ou curatelle.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, celles relatives à l'emploi des fonds et à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il définit les principales orientations de l'association, arrête le budget annuel et les comptes annuels de l'association.

Le Président représente et engage l'association. Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président doit être titulaire au moins du troisième dan de kyudo. Il supplée le Président dans l'intégralité de ses fonctions d'exécution et de représentation aux cas d'absence, éloignement, maladie et empêchement de ce dernier. Il est alors doté des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois tous les six mois.

Il peut se réunir sur la demande du quart de ses membres sur convocation du Président ou d'un membre du conseil d'administration. Il peut se réunir en visioconférence si nécessaire.

La convocation peut être verbale ou écrite. Elle doit être portée à la connaissance de chaque membre du conseil d'administration en temps utile pour lui permettre d'être présent. Elle doit mentionner l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu de la région Île-de-France.

La présence effective ou la représentation des trois quarts au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du conseil mandat de le représenter.

Un membre du conseil ne peut recevoir qu'un seul mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président, ou à défaut, du dixième des membres de l'association.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, ou de celui ou de ceux qui ont l'initiative de la convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens écrits ou par e-mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu situé dans la région Île-de-France. Elle peut également se réunir en visioconférence si nécessaire.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

Le Président, ou à défaut le président de séance désigné par l'assemblée parmi ses membres, assistés des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire autorise la conclusion des actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Le Secrétaire rédigera ou fera rédiger un procès-verbal relatant la séance, qui devra être signé par le Président, ou à défaut le président de séance, et aura force probante.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une autre association.

Elle est convoquée par le Président ou un dixième des membres de l'association selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire. Elle se réunit dans les mêmes conditions quant au lieu, au déroulement de la séance, et à la faculté de représentation de ses membres. Elle peut également se réunir en visioconférence si nécessaire.

Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Article 13

Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et à l'organisation de la pratique.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres présents et représentés de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 5 juillet 2022.

Le Président :

Le Trésorier :